

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1596  
16 février 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1596ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 11 février 1981, à 16 h 30

Président : M. CALERO-RODRIGUEZ (Brésil)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)
- Violations des droits de l'homme en Afrique australe; rapports du Groupe spécial d'experts
- Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
- Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-15483

La séance est ouverte à 16 h 45

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1549)

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1550)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission, s'ils le désirent, à expliquer leur vote sur les résolutions E/CN.4/L.1549 et L.1550, adoptées à la séance précédente.
2. Le vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) rappelle des positions bien connues de son pays : Israël doit se retirer des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, et les conventions de Genève sont applicables à ces territoires. De plus, le Royaume-Uni déplore la politique d'implantation de colonies israéliennes et l'expulsion de maires démocratiquement élus de villes de la rive occidentale, contraire à la quatrième Convention de Genève. Quant aux tortures dénoncées, si elles étaient confirmées, elles constitueraient de graves violations des droits de l'homme que la Commission a pour mission de protéger.
3. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni déplore l'emploi d'un langage excessif et lourdement politisé dans le débat et dans les résolutions; elle regrette aussi que de graves accusations ne soient pas corroborées de manière indépendante, et elle juge déplacées l'assimilation du sionisme au racisme (huitième alinéa du dispositif de la partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1549) et l'introduction d'éléments étrangers au cadre de la Décennie des Nations Unies contre le racisme et de la Décennie des Nations Unies pour la femme. A cause de cela, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur la partie A. Elle s'est également abstenue sur la partie B parce que, comme l'an passé, elle n'a pas pu accepter l'emploi des termes du Chapitre VII de la Charte au quatrième alinéa du préambule.
4. Quant au projet de résolution E/CN.4/L.1550, il n'établit pas un bon équilibre entre le droit des Palestiniens à la libre détermination et la nécessité d'un règlement protégeant l'avenir d'Israël. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité doit être complétée, et elle admet que les accords de Camp David n'ont pas produit les progrès attendus, mais elle estime que ces accords ont établi le principe du retrait des territoires occupés et démontré que la confiance nécessaire à la paix peut être instaurée entre Israël et un Etat arabe. Pour ces raisons, elle a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1550.
5. M. VAN DER STOEL (Pays-Bas) rappelle que la position de son gouvernement à l'égard du Moyen-Orient est bien connue et conforme aux déclarations faites à plusieurs occasions l'an passé au nom des membres de la Communauté européenne : le Gouvernement néerlandais reconnaît le droit de tous les Etats de la région à l'existence et à la sécurité; d'autre part, le peuple palestinien doit être en mesure d'exercer pleinement son droit à la libre détermination. Les colonies israéliennes de la rive occidentale constituent un sérieux obstacle à la paix, et elles sont illégales en droit international. De plus, toutes les parties doivent renoncer à la force ou à la menace de la force pour créer le climat de confiance nécessaire à un règlement.

6. Cependant, la délégation néerlandaise éprouve de sérieuses réserves en ce qui concerne les résolutions adoptées. En particulier, elle rejette l'assimilation du sionisme à l'impérialisme, au colonialisme et au racisme (huitième alinéa du préambule du projet E/CN.4/L.1549). De plus, elle déplore que le projet E/CN.4/L.1550 ne tienne pas compte du progrès que les accords de Camp David représentent vers un règlement global.

7. M. MARTINEZ CRUZ (Panama) dit que son pays appuie la lutte du peuple palestinien et de l'OLP, seule organisation à le représenter, pour une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. Dans cet esprit, la délégation panaméenne a voté pour l'ensemble des deux résolutions; cependant elle s'est abstenue sur les paragraphes 5, 6, 7 et 8 du dispositif de la résolution E/CN.4/L.1549.

8. Mlle de ARANA (Pérou) indique que sa délégation a voté pour la résolution E/CN.4/L.1549, en dépit d'une réserve concernant le huitième alinéa du préambule, où l'on trouve une référence au paragraphe 5 du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. La délégation péruvienne a également voté en faveur de la résolution E/CN.4/L.1550, estimant que ce texte va dans le sens de la recherche d'une paix durable dans la région, mais elle s'est abstenue sur les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du dispositif.

9. M. IVRAKIS (Grèce) dit que l'abstention de sa délégation sur le projet E/CN.4/L.1550 ne doit pas être interprétée comme impliquant un changement de position en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à déterminer librement son avenir. Cette abstention signifie que la Grèce ne peut accepter la mention de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité (septième alinéa du préambule); elle n'a pas pu accepter non plus les références aux accords de Camp David (par. 4 à 7 du dispositif), car elle estime qu'aucune initiative susceptible de contribuer à satisfaire les aspirations du peuple palestinien ne doit être rejetée ainsi.

10. M. LAMB (Australie) dit que sa délégation a éprouvé les mêmes réserves que l'an passé sur des éléments similaires. Dans la partie A de la résolution E/CN.4/L.1549, la référence figurant au huitième alinéa du préambule lui a paru de nature à dégrader l'ensemble de la question. Les termes excessifs employés depuis des années contre Israël ne sont pas de nature à créer un climat de bonne volonté, et le texte de cette résolution n'est pas meilleur à cet égard; mieux aurait valu envisager des mesures concrètes, de nature à permettre le consensus. Dans la partie B, la délégation australienne a pu accepter le quatrième alinéa, avec la modification proposée par le Mexique, mais le libellé du paragraphe 3 lui a paru excessif; sa position en ce qui concerne le contenu du paragraphe 2 est la même que celle du Royaume-Uni.

11. Quant à la résolution E/CN.4/L.1550, elle perpétue un exercice rituel à la Commission; la délégation australienne a voté contre les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du dispositif, parce qu'ils ne sont pas de nature à favoriser le progrès du peuple palestinien vers la libre détermination.

12. M. RIBEIRO (Portugal) rappelle que son pays est en faveur du retrait total d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la partie arabe de Jérusalem; toutefois, il estime que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les Etats doivent être assurées, et que le droit d'Israël à exister dans des frontières sûres et internationalement reconnues doit être protégé. Le Portugal reconnaît le droit légitime du peuple palestinien à choisir son avenir politique et le droit de retour des réfugiés palestiniens; il reconnaît aussi l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps

de guerre aux territoires arabes occupés depuis 1967. En revanche, les accords de Camp David lui paraissent constituer un pas important et positif vers un règlement final du conflit. Ce sont ces considérations, ainsi que le libellé de plusieurs paragraphes, qui ont amené la délégation portugaise à voter contre la résolution E/CN.4/L.1550 et à s'abstenir sur la partie A de la résolution E/CN.4/L.1549.

13. M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution E/CN.4/L.1549, en dépit d'une réserve sur le huitième alinéa du préambule de la partie A. D'autre part, l'Uruguay, tout en étant attaché au concept fondamental du droit des Palestiniens à la libre détermination, considère que les accords de Camp David sont un pas utile vers la paix dans la région; la délégation uruguayenne n'a donc pas pu appuyer les paragraphes de la résolution E/CN.4/L.1550 qui ont trait à ces accords.

14. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) indique que sa délégation se serait abstenue sur les premier et septième alinéas de la résolution E/CN.4/L.1550 s'ils avaient fait l'objet d'un vote distinct.

15. M. RANIGA (Fidji) dit que, de l'avis de son gouvernement, Israël doit se retirer de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967, et le droit du peuple palestinien à la libre détermination doit être reconnu, ainsi que le principe de la participation de l'OLP à toutes les négociations visant à assurer ce droit.

16. Par ailleurs, il faut défendre le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à exister dans des frontières sûres et reconnues. Dans ce contexte, la politique d'implantation de colonies israéliennes et le changement du statut de Jérusalem créent des obstacles à la paix et sont inacceptables. Sur la base de ces considérations, la délégation fidjienne s'est abstenue lors du vote distinct sur le paragraphe 4 du dispositif de la partie A de la résolution E/CN.4/L.1549, sur l'ensemble de cette partie, et sur la résolution E/CN.4/L.1550; en revanche, elle a voté pour la partie B de la résolution E/CN.4/L.1549.

17. M. SOYER (France) rappelle que son gouvernement a désapprouvé la colonisation ou l'annexion des territoires occupés par Israël, les mesures prises contre les maires d'Hébron et d'Halloul, le refus d'Israël de reconnaître l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires occupés, y compris Jérusalem, et la destruction de Kuneitra. En conséquence, la délégation française a estimé que la résolution E/CN.4/L.1549 présente des aspects positifs; elle a voté en faveur de la partie B, après la modification apportée au quatrième alinéa sur l'initiative de la délégation mexicaine. En revanche, elle s'est abstenue sur la partie A, jugeant que cette partie souffre d'un défaut de mesure dans l'évocation de la notion de crime de guerre, et d'un défaut d'équilibre dans l'assimilation de l'occupation à une violation des droits de l'homme - se prononcer sur ce point est d'ailleurs une affaire politique qui n'est pas du ressort de la Commission.

18. La délégation française n'a pas pu accepter non plus la référence au paragraphe 5 du Programme d'action de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, que l'on trouve au huitième alinéa du préambule. Son abstention n'est pas un refus de prendre partie; elle reflète au contraire le parti résolu que la France a pris en faveur de deux peuples qui ont également droit à l'existence et à une patrie. La délégation française s'est également abstenue sur la résolution E/CN.4/L.1550; elle reconnaît que le peuple palestinien doit recouvrer tous ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte, mais elle ne peut accepter une formulation qui préjuge le sens dans lequel ce peuple se prononcera.

19. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que conformément à la politique de son pays consistant à soutenir tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, la délégation de l'Union soviétique a voté en faveur des deux résolutions adoptées et en a approuvé tous les paragraphes, estimant que ces textes sont conformes aux intérêts des peuples. La résolution E/CN.4/L.1549 condamne la politique agressive d'Israël, et la résolution E/CN.4/L.1550 rejette les accords de Camp David qui, dans la pratique, ne résolvent pas la question palestinienne et menacent l'unité arabe. Les votes qui viennent d'avoir lieu montrent quels sont ceux qui appuient les Palestiniens par des actes. A cet égard, il est remarquable que la délégation des Etats-Unis d'Amérique ait été la seule à voter contre tous les paragraphes de ces résolutions, même contre le paragraphe 3 de la résolution E/CN.4/L.1550.

20. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle qu'en vertu de l'article 60 du règlement intérieur, les délégations doivent faire des déclarations brèves dont l'objet est uniquement d'expliquer leur vote.

21. Le PRESIDENT confirme que cette interprétation est correcte, et demande au représentant de l'URSS de s'en tenir au vote de sa délégation.

22. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite simplement ajouter qu'au paragraphe 3 de la résolution E/CN.4/L.1550, il est seulement question du droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte : il est étonnant qu'une grande puissance se soit prononcée même contre ce droit.

23. M. SHOUFANI (observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole sur l'invitation du Président, remercie les délégations qui ont voté pour les projets de résolution et regrette la perte des voix des délégations qui ont voté contre ou se sont abstenues. Les délégations en question ont ainsi perdu l'occasion de manifester leur bonne volonté envers le peuple palestinien et leur préoccupation pour la paix et la stabilité de la région.

24. L'observateur de l'OLP se félicite du résultat des votes, mais il souligne qu'il n'est guère réconfortant pour les Palestiniens de voir que leur cas reste à l'ordre du jour de la Commission et que les résolutions demeurent lettre morte, rien n'étant fait pour y donner suite. Or l'expérience acquise avec Israël donne toute raison de croire que ces résolutions seront traitées comme celles qui ont été adoptées dans le passé sur la même question.

25. Plusieurs organes des Nations Unies ont condamné le comportement d'Israël dans les territoires arabes occupés, y compris en Palestine. Mais Israël persiste dans sa politique coloniale agressive. Pourquoi se comporte-t-il ainsi, et pourquoi le laisse-t-on faire ? L'OLP pense que le comportement d'Israël s'explique par sa nature : Israël est une entité coloniale, et seul le soutien inconditionnel qui lui est accordé par les Etats-Unis en dépit de ses innombrables manquements au droit international et humanitaire lui permet de se conduire ainsi.

26. C'est un fait que le sionisme est apparu et s'est développé en tant que corollaire des grands desseins impérialistes pour la région. La Déclaration Balfour date de l'époque du système des mandats, conçu par les centres impérialistes. A l'issue de la deuxième guerre mondiale, Israël a été créée pour menacer l'indépendance nouvellement acquise par les Etats arabes. La troisième étape de la mise en oeuvre du projet sioniste a suivi la guerre d'octobre 1973 et le processus d'implantation de colonies de peuplement, pour aboutir aux accords de Camp David et à la doctrine Carter, qui illustrent la politique néo-impérialiste américaine à l'égard du Moyen-Orient pour les années 80, dans laquelle Israël s'efforce de s'assurer une position privilégiée.

27. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique), pronant la parole pour une motion d'ordre, s'interroge sur l'article du règlement intérieur qui autorise l'observateur de l'OLP à intervenir à ce stade des débats.

28. Le PRESIDENT rappelle qu'au début de la session de la Commission, il a dit qu'il se proposait d'appliquer à la fois le règlement intérieur et les règles du bon sens aux débats de la Commission. En l'occurrence, c'est au titre de l'article 70 du règlement intérieur que l'observateur de l'OLP a été autorisé à prendre la parole. En effet, s'agissant d'une partie particulièrement intéressée par les questions faisant l'objet des résolutions, l'OLP doit être autorisée à faire une déclaration.

29. M. EL-FATTAI (République arabe syrienne) demande en vertu de quelle règle le représentant des Etats-Unis interrompt un membre de la Commission, membre qui a bien plus de raison de participer aux débats que les Etats-Unis, la Palestine étant antérieure aux Etats-Unis.

30. M. SHOUFANI (observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que le mouvement sioniste a toujours cherché à s'associer à un centre impérialiste ou à un autre, mais que cette association est naturellement déséquilibrée, ce qui a des conséquences sur la nature du projet sioniste et son rôle dans la région. Tandis que les sionistes aspiraient à créer un Etat juif, leurs partenaires impérialistes cherchaient à établir une base d'agression contre le mouvement arabe. Le développement de l'appareil militaire israélien par rapport aux autres institutions illustre la véritable nature de cet Etat, et la conduite d'Israël sur la scène internationale prouve son association avec les milieux les plus réactionnaires des Etats-Unis, notamment le complexe militaro-industriel. Si le sionisme n'a pu résoudre la question juive, il a rendu de grands services aux centres impérialistes, grâce au double rôle de son appareil militaire : défense et expansion du peuplement juif en Palestine, et affrontement du mouvement arabe dans la lutte menée par celui-ci contre l'impérialisme.

31. Un siècle de colonisation en Palestine n'a pas permis de judaïser le pays, mais seulement de l'occuper militairement et d'infliger des dommages considérables à la société palestinienne qui vit actuellement dans des conditions anormales. C'est ainsi que les Palestiniens sont soit colonisés par Israël dans la Palestine occupée de 1948, soit soumis à son gouvernement militaire dans les territoires occupés en 1967, soit dispersés dans les pays arabes voisins ou ailleurs dans le monde. Lorsque la colonisation a échoué, l'appareil militaire est venu à la rescousse. Pour Israël, si la judaïsation de la Palestine est impossible, il lui reste à désarabiser le pays. Les pratiques israéliennes s'expliquent par la revendication sioniste d'un droit historique sur cette terre, conduisant à son annexion, puis à l'expatriation de la population autochtone.

32. Israël a rejeté tous les plans de règlement et présenté des contre-projets dont l'examen montre qu'ils n'ont aucunement un caractère définitif, qu'ils sont conçus de façon à ne pas faire obstacle à la réalisation du but ultime du sionisme en Palestine - la création d'un Etat juif sur l'ensemble du territoire, et qu'ils cherchent le meilleur moyen d'empêcher la création d'un Etat palestinien indépendant. Ces plans ne sauraient être appliqués et les Palestiniens sont résolus à s'y opposer.

33. Plus de sept ans de négociation se sont achevés par la conclusion des accords de Camp David et du traité israélo-égyptien en dehors de la Convention de Genève et au mépris des résolutions 338 et 242 du Conseil de sécurité. A ce sujet, M. Shoufani s'étonne que le représentant des Etats-Unis ait mentionné cette dernière résolution, par ailleurs complètement ignorée de son gouvernement. Ces accords et ce traité ne règlent en rien le conflit; ils forment le noeud d'une alliance politico-militaire

sous l'égide des Etats-Unis et ne feront qu'accroître l'instabilité de la région. Ils méconnaissent le droit à l'autodétermination des Palestiniens, auxquels ils visent à imposer un règlement qui ne sert que les intérêts de l'ennemi, et ils font fi des résolutions des Nations Unies. C'est pourquoi l'OLP les rejette.

34. Ces sept années de négociation montrent qu'Israël ne veut ni ne peut régler les problèmes. Pour Israël, il vaut mieux laisser traîner la question, dans l'espoir que le temps oeuvrera en sa faveur. Mais les Palestiniens ne sauraient accepter cette tactique et pensent qu'il faut obliger Israël à respecter ce qui est devenu la volonté de la communauté internationale. Il est grand temps d'abandonner l'approche traditionnelle de la question de Palestine : son mépris pour les résolutions des Nations Unies et les violations des normes de conduite internationales auxquelles il se livre mettent Israël à l'écart de la communauté des nations; il faut agir en conséquence et infliger à ce membre délinquant de l'Organisation des Nations Unies les peines et les sanctions qui s'imposent.

35. Les Palestiniens n'accepteront aucun règlement qui ne leur reconnaîtrait pas le droit au retour et à l'autodétermination, préparant la voie à la création d'un Etat indépendant en Palestine. De plus, la population des territoires occupés, avec le soutien actif de l'OLP, continuera de résister à l'occupation et à la colonisation israéliennes, quel qu'en soit le prix.

36. Enfin, les Palestiniens apprécieront les résultats des votes qui illustrent le soutien accordé à leur lutte de libération, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Palestine occupée, et servent l'intérêt de tous ceux qui se soucient de la paix et du progrès dans le monde.

**VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS** (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1410; E/CN.4/1411; E/CN.4/1429; E/CN.4/1430; E/CN.4/NGO/290)

**CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE** (point 7 de l'ordre du jour) (A/Rev.35/32)

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID** (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1415 et Add.1 à 9; E/CN.4/1416; E/CN.4/1417; E/CN.4/1426; E/CN.4/NGO/290; A/Rev.35/39)

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1431; E/CN.4/1447 et Add.1; A/Rev.34/24; A/Rev.35/33; A/Rev.35/34; ST/HR/SER.A/3; ST/HR/SER.A/5)

37. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été décidé d'examiner conjointement les points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour.

38. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme), présentant les points 6, 7, 17 et 21, dit, à propos du point 6, que conformément à la décision de la Commission, le Vice-Président du Groupe spécial d'experts, M. Yanković, a été invité à présenter les trois rapports établis par le Groupe spécial d'experts en vertu des résolutions 12 (XXXV), 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI) de la Commission.

Par ailleurs, la Commission est saisie d'un télégramme (E/CN.4/1410) du 25 août 1980 adressé par le Président de la Commission au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, concernant des rapports faisant état de violations graves des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie. M. Nyamekye appelle aussi l'attention de la Commission sur la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes et les enfants sous l'apartheid".

39. S'agissant du point 7, question que la Commission examinera pour la cinquième fois depuis qu'elle a obtenu l'autorisation du Conseil économique et social de charger un Rapporteur spécial d'enquêter sur l'assistance accordée aux régimes racistes d'Afrique australe, M. Nyamekye rappelle que dans sa résolution 11 (XXXVI), la Commission a prié le Conseil économique et social de faire annexer le deuxième rapport établi par le Rapporteur spécial au rapport initial et de le transmettre à l'Assemblée, laquelle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial dans sa résolution 35/32. L'importance attachée à la liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe est illustrée par le fait que la Commission, dans sa résolution 11 (XXXVI) a prié la Sous-Commission de charger le Rapporteur spécial de continuer à mettre la liste à jour chaque année, ce à quoi s'emploie actuellement M. Khalifa. La publication chaque année de listes de tous ceux qui violent les résolutions des Nations Unies et dont l'identité sera ainsi révélée à la communauté internationale contribuera à l'élimination de l'apartheid.

40. M. Nyamekye informe la Commission qu'en 1981 se tiendra un séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui devrait permettre d'évaluer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

41. En ce qui concerne le point 17, M. Nyamekye informe la Commission que 58 Etats ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou y ont adhéré. Il rappelle qu'à la trente-sixième session de la Commission, les représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria ont été nommés membres du Groupe visé à l'article VII de la Convention. Il ajoute que le Secrétaire général a porté à l'attention des Etats parties les dispositions pertinentes de la Convention, les résolutions 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI) de la Commission, et les recommandations faites par le Groupe à sa troisième session. Il évoque par ailleurs la résolution 35/39 de l'Assemblée générale.

42. Le Groupe de trois membres nommés par le Président de la Commission s'est réuni à Genève du 26 au 30 janvier 1981 et le Président du Groupe présentera le rapport de cette session (E/CN.4/1417) à la Commission. M. Nyamekye évoque la résolution 12 (XXXVI) adoptée par la Commission pour donner effet aux dispositions de l'article X de la Convention. Le Secrétaire général a pris les dispositions nécessaires pour porter à l'attention des organes compétents des Nations Unies le texte de cette résolution et les demandes de renseignements y figurant. A cet égard, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé de prier les puissances administrantes intéressées de faire figurer ces renseignements dans les rapports qu'elles transmettent chaque année au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e) de la Charte.

43. Le Secrétaire général a organisé un certain nombre de réunions avec les représentants du Service de l'information de l'ONU pour examiner les modalités selon lesquelles pourrait être publiée la liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid, visée au paragraphe 8 de la résolution 12 (XXXVI) de la Commission.

Il a été décidé que cette liste serait mise à la disposition de tous les centres d'information des Nations Unies dans le monde et, par leur intermédiaire, des organes locaux d'information. Elle a été également publiée dans le Bulletin des droits de l'homme (N° 28) que reçoivent un grand nombre de particuliers, institutions et bibliothèques.

44. M. Nyamekye donne ensuite lecture de plusieurs dispositions de la résolution 35/39 de l'Assemblée générale ayant trait au point 17 et informe la Commission qu'elle est aussi saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1416) concernant l'application des décisions de la Commission touchant l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'article X de la Convention.

45. S'agissant du point 21 de l'ordre du jour, M. Nyamekye rappelle, à propos de l'alinéa a), que l'étude à effectuer est inscrite au programme quadriennal d'activités conçu pour accélérer les progrès dans la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 34/24 de l'Assemblée générale). Par sa résolution 4 D (XXXIII), la Sous-Commission a décidé d'examiner, à sa trente-quatrième session, la question de la préparation de cette étude. Pour ce qui est de l'alinéa b), M. Nyamekye rappelle les décisions pertinentes les plus récentes adoptées par les organes délibérants : résolutions 3 (XXXIII) et 4 A à E (XXXIII) de la Sous-Commission, et résolutions 35/33 et 35/34 de l'Assemblée générale. Il annonce qu'en application de la résolution 14 B (XXXVI) de la Commission, un séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud se tiendra à Genève en juin 1981, dont les résultats devraient permettre de faire des propositions en vue de l'étude visée au paragraphe 18 du programme quadriennal d'activités. Il signale que conformément aux résolutions 33/100 et 34/24 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a organisé à Nairobi, du 19 au 30 mai 1980, un séminaire régional sur le thème "Facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale", dont le rapport est à la disposition de la Commission (ST/HR/SER.A/7); un séminaire régional pour l'Amérique latine est envisagé sur les recours, compte tenu notamment des problèmes des populations autochtones. Il faut aussi signaler le Colloque organisé par l'UNILHA en octobre 1980, à la demande de l'Assemblée générale, sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'auto-détermination dans le droit international, dont le rapport figure dans le document A/35/677-S/14281.

46. M. JANKOVIC (Vice-Président du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier la question des violations des droits de l'homme en Afrique australe) précise que le Groupe d'experts, dans l'exercice de sa mission, a procédé au dépouillement systématique d'une documentation volumineuse émanant d'organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de journaux officiels et de comptes rendus de débats parlementaires, de publications, de journaux et revues de divers pays, ainsi que d'ouvrages traitant de questions se rattachant à son mandat. En août 1980, il a effectué une mission d'enquête au Royaume-Uni, en République-Unie de Tanzanie, en Zambie et en Angola, mais il n'a pu se rendre en Afrique du Sud, le gouvernement de ce pays persistant dans son refus de collaborer avec lui; il s'est réuni à Genève pour mettre au point ses rapports à la Commission (E/CN.4/1426; E/CN.4/1429; E/CN.4/1430).

47. Comme il apparaît à la lecture du document E/CN.4/1429, le Gouvernement sud-africain a poursuivi pendant la période considérée, sa politique d'apartheid et continué d'exercer sa répression contre tous ceux qui tentent de la combattre : répression politique, détention sans procès, déplacements massifs de populations, torture de prisonniers et détenus politiques - dont certains meurent parfois en prison dans des circonstances mystérieuses, harcèlements de dirigeants syndicaux et d'étudiants et emprisonnement de femmes et d'enfants âgés de moins de 18 ans, et à propos desquels l'Assemblée générale, par sa résolution 35/206 N, a demandé à la Commission d'enquêter.

48. En Namibie, l'Afrique du Sud a continué de prendre des mesures tendant à faciliter l'accession au pouvoir de l'Alliance démocratique de Turnhall, au mépris des vœux exprimés par l'Organisation des Nations Unies, légalement responsable de l'administration du Territoire, et en violation des propositions formulées par le Conseil de sécurité pour appliquer la proposition de règlement pacifique énoncée dans ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978). L'Afrique du Sud a renforcé son occupation militaire et intensifié ses attaques, sous le couvert d'opérations anti-insurrectionnelles menées en vertu du droit de poursuite, sur les territoires des Etats voisins, l'Angola et la Zambie; elle a continué d'appliquer dans le Territoire sa politique d'apartheid.

49. M. Jankovic présente ensuite une étude du Groupe spécial d'experts sur la suite donnée à ses recommandations sur la situation en Afrique australe depuis 1967 (E/CN.4/1430), qui aidera la Commission à mieux évaluer l'effort qui reste à fournir dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre la colonisation et la discrimination raciale en Afrique australe.

50. Enfin, il soumet à la Commission, conformément à sa résolution 12 (XXXVI), en conformité avec l'annexe A de la résolution 34 (XXIV) de l'Assemblée générale, un rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts, traitant des moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction pénale internationale envisagée par cette convention. Le Groupe spécial d'experts y expose les problèmes liés à l'adoption d'un instrument portant création de cette juridiction pénale internationale - qui ne serait pas une cour criminelle internationale en général, mais une cour criminelle internationale statuant uniquement sur le crime d'apartheid - et envisage deux possibilités : soit l'élaboration d'un projet de convention portant création d'un tribunal pénal international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres crimes internationaux, soit l'élaboration d'un projet de protocole additionnel sur l'application par la juridiction pénale compétente de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A cet égard, le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission d'inviter les Etats parties à la Convention à lui soumettre leurs vues et leurs observations, afin de lui permettre de poursuivre le cas échéant cette étude.

51. Compte tenu de la situation, le Groupe spécial d'experts recommande en particulier à la Commission : de prier l'Assemblée générale d'étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain, eu égard à sa politique d'apartheid et notamment à son refus systématique des principes de la Charte des Nations Unies et du droit des gens; d'insister auprès des pays qui collaborent encore avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, culturel et autres pour qu'ils mettent fin à ces relations; d'autoriser le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'examen de

la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, en s'attachant également aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants; de prier le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à coopérer avec le Groupe spécial d'experts; s'agissant plus particulièrement de la Namibie, de lancer un appel urgent à l'Afrique du Sud pour qu'elle cesse ses actes d'agression contre l'Angola et la Zambie et de condamner énergiquement de tels actes, causes du massacre d'une grande partie de la population civile; enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la Namibie, de déclarer que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien ne peut être exercé légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'ONU, et que les Etats membres devraient aider la SWAPO à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde du patrimoine namibien.

52. Il importe que la communauté internationale réagisse et qu'elle prenne les mesures qui s'imposent pour lutter plus efficacement contre l'apartheid.

La séance est levée à 18 h 40.